



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 6 janvier 2023

Référence : DREAL/2023D/147

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15 décembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **Pressing BERRISEC**

Centre commercial Auchan  
Avenue du Général Leclerc  
64000 PAU

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2022 dans l'établissement BERRISEC implanté Centre commercial Auchan, avenue Général Leclerc, sur la commune de Pau (64000). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, qui vise les pressings proposant une prestation de nettoyage à sec. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Pressing BERRISEC  
Centre commercial Auchan - Avenue du Général Leclerc - 64000 PAU  
Code AIOT : 0003100504  
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique  
Non Seveso / Non IED

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification du type de machine de nettoyage à sec
- contrôle périodique
- utilisation de substances et produits dangereux

### **Présentation de la société & Situation administrative**

La société BERRISEC est un pressing implanté dans la galerie commerciale de AUCHAN à Pau.

Le récépissé de déclaration n° 02/IC/324 a été délivré le 2 juillet 2002 pour une activité de nettoyage à sec au perchloroéthylène relevant de la rubrique 2345.2 de la nomenclature des installations classées.

Cet établissement dispose aujourd'hui de deux machines de nettoyage à sec, d'une capacité de 17,6 kg chacune, complétées par des installations de nettoyage ménagères (sèche linge, table à repasser, etc.).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements
- et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative - Régime de classement des activités	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement Rubriques 2345 et 1978	/	Sous un mois, déclaration de modification au titre de la rubrique 2345 et demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
4	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.8	/	Réalisation sous trois mois d'un contrôle périodique des installations
5	Solvants pouvant être utilisés	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.9	/	Informations complémentaires, sous un mois, sur le solvant utilisé
7	Surveillance de la pollution rejetée – Consommation annuelle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Article 10.1	/	Mise en place, sous trois mois, d'un suivi de la consommation annuelle de solvant
8	Surveillance de la pollution rejetée – Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Article 10.1	/	Élaboration, sous trois mois, d'un plan de gestion de solvants proportionné à l'activité
9	Surveillance de la pollution rejetée - Mesures périodiques	Arrêté ministériel du 13/12/2019, Articles 9.1.1 et 10.1 & Annexe I	/	Programmation sous trois mois d'un contrôle des émissions canalisées de COV et justification du respect de la valeur limite d'émission totale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Changement d'exploitant	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.6	/	Sans objet
3	Vérification du type de machine de nettoyage à sec	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 2.2.3	/	Sans objet
6	Connaissance de produits - Etiquetage	Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 3.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis font apparaître des non conformités vis-à-vis du référentiel réglementaire ICPE des rubriques 2345.2 et 1978 (arrêtés ministériels du 31/08/2009 et du 13/12/2019).

L'absence de contrôle périodique et du plan de gestion de solvant nécessitent une action corrective de la part de l'exploitant.

Les données de sécurité du solvant utilisé doivent être complétées, concernant notamment la teneur en aromatiques, afin de vérifier la conformité réglementaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

<p><b>Référence réglementaire :</b> Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement Rubriques 2345 et 1978</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

### Rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées

Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est :	Régime
1. supérieure à 50 kg	Autorisation (A)
2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".

### Rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées

Solvants organiques (Directive IED)

Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques	Régime
11. Nettoyage à sec	Déclaration (D)

#### **Constats :**

L'inspection a permis de constater que le pressing exerce une activité de nettoyage à sec. L'ancienne machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène a toutefois été remplacée par deux machines utilisant du solvant (HiGlo).

La capacité de chaque machine relevant de la rubrique 2345.2 est de 17,6 kg, soit pour 35,2 kg (2 machines identiques).

Le site disposait d'une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2345.2 en date du 2 juillet 2002 pour la machine fonctionnant au perchloroéthylène. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions du point II de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement, la modification de ses installations (remplacement de ses machines).

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le site relève de la rubrique 1978 de la directive 2010/75/UE (nettoyage à sec) qui nécessite une déclaration. Les installations étant régulièrement déclarées et en fonctionnement, une déclaration d'antériorité doit être effectuée afin de régulariser, au regard de la directive 2010/75/UE, la situation administrative du site.

#### **Observations :**

Sous un mois, afin de régulariser la situation administrative de son établissement, l'exploitant procède :

- conformément aux dispositions de l'article R. 512.54.II du Code de l'environnement, à une déclaration de modification de ses installations au moyen du CERFA 15272\*03 accessible en ligne sur [https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)
- conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, à une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978 au moyen du CERFA 15274\*03 accessible en ligne sur [https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### **N°2 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.6

#### **Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration de changement d'exploitant mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Constats :**

Pas de changement d'exploitant réalisé depuis l'obtention du récépissé n° 02/IC/304 du 2 juillet 2002

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°3 : Présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 2.2.3

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

**Constats :**

Le pressing se situe dans la galerie marchande de Auchan. Les solvants utilisés ne sont pas du perchloroéthylène. La fiche de sécurité du solvant utilisé (HiGlo), présentée lors de l'inspection, précise une tension de vapeur inférieure à 100 Pa.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°4 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.8

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]

Pour les installations mises en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009\* relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

*\* Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.*

**Constats :**

Le contrôle périodique ICPE n'est pas réalisé. Des contrôles par l'APAVE ont été réalisés concernant les installations électriques (14/01/2022) et le système d'aération/ventilation (21/09/2022).

Ces contrôles ne constituent pas un contrôle périodique au titre de la réglementation ICPE.

**Observations :**

Un contrôle périodique au titre de la réglementation ICPE doit être réalisé sous 3 mois par un organisme agréé.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de la réalisation de ce contrôle (bon de commande, attestation de l'organisme de contrôle, etc.).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N°5 : Solvants pouvant être utilisés

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.9

**Prescription contrôlée :**

Les solvants pouvant être utilisés sont :

[...]

- les solvants qui ne répondent pas aux critères de classification comme substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ni comme mélange cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n° 1272/2008 susmentionné, et qui respectent les caractéristiques suivantes :

- une teneur en composés aromatiques inférieure à 1 % en masse,
- une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01 % en masse,
- une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01 % en masse,
- un point éclair supérieur à 60 °C,
- une stabilité thermique aux conditions opératoires.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le pressing utilise, pour son activité de nettoyage à sec, le solvant de dénomination commerciale HiGlo. La fiche de données de sécurité a été consultée lors de l'inspection.</p> <p>Elle dispose des éléments de critères de cancérigène, mutagène ou reprotoxique ==&gt; non classé.</p> <p>Elle mentionne un point d'éclair du produit de 62 °C.</p> <p>Elle fait apparaître une teneur en composé aromatiques &lt; 2 %. Cette information ne permet pas de conclure sur le respect du seuil &lt; 1 %. De plus, elle ne précise pas les teneurs en benzène, en composés aromatiques polycycliques et en composés halogénés.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur afin de disposer de l'information permettant de garantir le respect du seuil &lt; 1 % en composés aromatiques ainsi que des autres caractéristiques mentionnées à l'article 1.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 et rappelées ci-dessus. Il transmet, sous un mois à l'inspection des installations classées, les éléments correspondants.</p> <p>Dans la négative, le produit ne pourra plus être utilisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

### N°6 : Connaissance des produits - Étiquetage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 3.3</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La responsable du fonctionnement des machines dispose des fiches de sécurité pour les produits utilisés pour les machines de nettoyage à sec.</p> <p>Les bidons sont stockés sur rétention et disposent des étiquettes avec les symboles réglementaires..</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N°7 : Surveillance de la pollution rejetée - Consommation annuelle

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 13/12/2019, Article 10.1</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La quantité de solvant utilisé est de 200 kg/an. Un registre est mis en place pour le suivi des consommation de solvant. Il n'y a pas de réutilisation en interne sur les installations.</p> <p>Il n'y a pas de programme de surveillance en lien avec le suivi d'émission qui n'est pas assuré (cf. point de contrôle n° 9 ci-après).</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Sous trois mois, l'exploitant met en place un suivi de solvant en corrélation avec les mesures réalisées pour le suivi des émissions atmosphériques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

## N°8 : Surveillance de la pollution rejetée - Plan de gestion de solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 13/12/2019, Article 10.1
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre des consommations de solvants et d'un registre des déchets (récupération des résidus des machines estimés à 200 kg/an) avec les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD).
<b>Observations :</b> L'exploitant élabore sous trois mois un plan de gestion de solvants proportionné à son activité en formalisant les éléments présents dans les deux registres. Ces éléments doivent permettre une corrélation avec les mesures périodiques de rejets atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N°9 : Surveillance de la pollution rejetée - Mesures périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 13/12/2019, Articles 9.1.I et 10.1 & Annexe I
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 9.1.I</u> Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. <u>Annexe I</u> La valeur limite d'émission totale est de 20 g/kg, exprimée en masse de solvant émis par kilogramme de produit nettoyé et séché. <u>Article 10.1</u> [...] Dans les autres cas, des mesures périodiques [ <i>des émissions canalisées de l'ensemble des COV</i> ] sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"><li>- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an,</li><li>- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.</li></ul> Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne réalise pas de mesure triennale (consommation de solvant de 200 kg/an) de ses émissions atmosphériques canalisées.
<b>Observations :</b> L'exploitant programme, sous trois mois, la réalisation d'une mesure de la pollution rejetée par ses installations (rejets canalisés de COV). Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. Sous le même délai, l'exploitant justifie le respect de la valeur limite d'émission totale de 20 g/kg (rejets diffus et canalisés). Il précise notamment la quantité annuelle de produits nettoyés et séchés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites